

# STATUTS

## TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'Association "**ATMOSPHERE JUDO TOULOUSE**" a pour objet la pratique du judo et disciplines associées régies par la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Toulouse,

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la F.F.J.D.A. doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'Association. Elle a été déclarée à la préfecture de la Haute-Garonne.

### *Article 2*

Les moyens d'action sont :

1. Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
2. La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou multimédias.

### *Article 3*

L'Association comprend des Membres Actifs, des Membres Bienfaiteurs et donateurs ainsi que des Membres d'Honneur.

Le titre de Membre Actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle directe ou indirecte. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'Association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A.

Le titre de Membre Bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui soutiennent l'Association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'Association. Ils ont une voix délibérative en Assemblée Générale et consultative dans les autres instances de l'Association.

Le titre de Membre d'Honneur peut être soumis par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale, qui le décerne aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ils ont une voix délibérative en Assemblée Générale et consultative dans les autres instances de l'Association.

L'élection d'un Membre Bienfaiteur est prise par le Comité Directeur au cours d'un scrutin secret ; l'intéressé doit obtenir au moins les  $\frac{3}{4}$  des voix valablement exprimées. L'élection d'un Membre d'Honneur est prise par le Comité Directeur au cours d'un scrutin secret ; l'intéressé doit obtenir l'unanimité, ce titre étant décerné à vie.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont remis à son entrée dans l'Association.

Le montant de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres, du grade dans la discipline et du nombre de disciplines pratiquées.

#### **Article 4**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
2. le décès;
3. la radiation disciplinaire de la FFJDA ;
4. la radiation prononcée par le Comité Directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans un délai de prévenance de 7 jours; le courrier énoncera de façon explicite les griefs reprochés dans le but que la personne puisse s'en défendre. Elle peut se faire assister par toute personne de son choix. Quelque soit la décision prise, aucun recours ne pourra être établi, et les montants versés (cotisations ou autres) ne pourront être réclamés.

## **TITRE II : AFFILIATION**

### **Article 5**

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Judo, jujitsu, kendo et Disciplines Associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'Association y sont interdites.

L'Association s'engage :

1. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
2. à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
3. à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
4. à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
  - La participation de chaque adhérent à l'Assemblée Générale ;
  - La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
  - Que la composition du Comité Directeur reflète celle de l'Assemblée Générale et particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'Association, ou tout autre critère légal, validé par le Comité Directeur, en accord avec l'Assemblée Générale.
5. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
6. à imposer à tous ses membres actifs compétiteurs à partir de la catégorie Benjamin, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;
7. à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du Bureau, Enseignant Principal, Dojo...) ;
8. à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du CDHG ( Comité Départemental de la Haute-Garonne) ;
9. à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant reconnu par la FFJDA et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
10. à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6**

L'Association est administrée par un Comité Directeur de 15 membres actifs élus maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin à main levée par l'Assemblée Générale pour 2 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, licencié depuis plus de 24 mois consécutifs à **ATMOSPHERE JUDO TOULOUSE**, club affilié à la FFJDA et à jour de ses cotisations. Les représentants légaux des licenciés mineurs sont électeurs dans les mêmes conditions dans la limite d'une voix par famille.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, , licencié depuis plus de 24 mois consécutifs à **ATMOSPHERE JUDO TOULOUSE**, club affilié à la FFJDA et à jour de ses cotisations.

Le Comité Directeur doit être composé de membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres du Bureau suivants : Président, Trésorier, Secrétaire doivent être désignés par vote à bulletin secret parmi les membres élus au Comité Directeur.

Le Comité Directeur doit comprendre des membres féminins au minimum à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'Association.

Les enseignants de l'Association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du Comité Directeur. Ils ne peuvent être membres du Bureau si ils sont rémunérés au titre d'enseignant dans l'association, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition et les modalités sont fixées par les statuts et qui comprend, au moins, un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Bureau est renouvelé par tiers, tous les deux ans. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres élus du Comité Directeur et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## Article 7

Le Comité Directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'Association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale, le programme annuel des activités proposées aux membres de l'Association.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois durant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis préparé par le bureau et être adressées à tous les membres du Comité Directeur au moins huit jours avant la réunion par mail et/ou courrier, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Comité Directeur peut être convoqué à tout moment par le Président, en cas de nécessité.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité Directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du Comité Directeur **ATMOSPHERE JUDO TOULOUSE** peut demander par mail et /ou lettre adressée au Président, l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, vingt quatre heures avant la réunion.

La présence de la moitié au moins de ses membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. En plus d'une feuille d'émargement de présence à la séance de Comité Directeur, il est tenu un procès-verbal des délibérations ; les procès-verbaux sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet Ce registre pourra être dématérialisé et tenu à jour et à disposition par le secrétaire de l'association. Ces PV seront signés par tous les membres présents ayant émargés lors de la séance de Comité Directeur.

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et multimédias, incombe au Président qui peut donner une délégation soit au Secrétaire, soit à un membre du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation

au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les responsables de l'Etat (ministères chargés du Sport et de la Jeunesse), des collectivités territoriales assurant la tutelle ou apportant leur aide à l'Association, peuvent être invités à assister à l'Assemblée Générale.

Les séances du Comité Directeur sont dirigées par le Président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer le Vice-Président ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus anciennement élu au Comité Directeur.

Le bureau se réunit entre chaque séance du Comité Directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Le Bureau applique les décisions du Comité Directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur et règle les affaires courantes.

Le Président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le Président peut solliciter l'avis du Bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Comité Directeur.

## **Article 8**

Le Comité Directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le Comité Directeur.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au Comité Directeur.

Le Comité Directeur est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du Président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'Association.

Il confère les éventuels titres de Membre d'Honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

## **Article 9**

L'Assemblée Générale se compose de tout membre actif, les mineurs sont représentés par leurs responsables légaux, licencié depuis plus de 24 mois consécutifs à **ATMOSPHERE JUDO TOULOUSE**, club affilié à la FFJDA et à jour de ses cotisations. Les représentants légaux des licenciés mineurs sont électeurs dans les mêmes conditions dans la limite d'une voix par famille.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'Assemblée Générale. Suite à la demande écrite du quart au moins des membres, le Président possède 10 jours pour prévenir de la tenue de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée ; chaque membre présent à l'Assemblée ne peut porter qu'une procuration.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins vingt et un jours avant la réunion. Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'Association huit jours au moins avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'Association. Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son Comité Directeur.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur de l'Association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit (lettre et / ou mail) leurs propositions au siège de l'Association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

## **Article 10**

Les délibérations et décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale. Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, au plus tard 14 jours après, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

## **Article 11**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur, du Bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Comité Directeur.

## **Article 12**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Comité Directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A., l'Association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son Président ou son mandataire, membre élu du Comité Directeur de l'Association et l'enseignant ou tout autre membre de 18 ans révolus désigné par le Comité Directeur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## **TITRE IV : DOTATION -RESSOURCES**

### ***Article 13***

Les ressources de l'Association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS**

### ***Article 14***

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être examinée au Comité Directeur, au moins un mois avant l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée vingt et un jours avant et être approuvée par le comité dont elle relève.

L'examen des propositions visent à vérifier la légalité, le respect des obligations permettant l'agrément de la fédération et du Ministère de la Jeunesse et des Sports, la cohérence des amendements par rapport à l'ensemble des statuts (en cas d'incompatibilité d'une proposition d'article, le Comité Directeur peut faire une proposition d'annulation de cette proposition à l'Assemblée Générale extraordinaire, ou proposer d'autres modifications inhérentes à la proposition originelle).

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

### ***Article 15***

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quatorze jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à bulletin secret.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### **Article 16**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 17**

Le Président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts ;
2. Le changement de dénomination de l'Association ;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

### **Article 18**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 14 Juin 2018, sous la présidence de Mme Boyer Lisa.

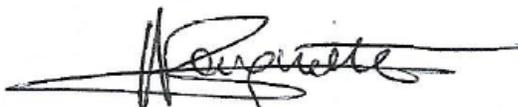
Signature Président

Boyer Lisa



Signature Secrétaire

Aurélie Rouquette



Signature Trésorier

Boyer Jean

